Empreinte de la fédération
L'association

ADHESION



L'association	
titulaire d'une autorisation d'émettre sous le nom de Radio	
représentée par son (sa) président (e) :	
déclare :	
- être éligible au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (a	rticle 2 des statuts),
- adhérer aux statuts de la Confédération Nationale des Radios Association	ciatives,
- donner mandat à la Confédération Nationale des Radios Associativ Ministère de la Culture et de la Communication, du Conseil Supérieu si besoin,dans les commissions paritaires SACEM et SPRE,	ves pour me représenter auprès du Ir de l'Audiovisuel, à l'AFDAS et,
- donner, pour l'année civile 2008 mandat pour me représenter dar de la Confédération Nationale des Radios Associatives à la fédération	ns le cadre des réunions statutaires on
Fait à, le,	
Coordonnées pour transmission d'informations	et empreinte de l'association.
Nom du contact	
Adresse postale	
<u>Téléphone</u>	
<u>GSM</u>	
<u>Télécopie</u>	
Courriel@	

Rappels au verso des extraits des statuts de la Confédération Nationale des Radios Associatives

EXTRAITS DES STATUTS DE LA CONFEDERATION NATIONALE DES RADIOS ASSOCIATIVES

Article 2: But et objet de l'Association.

L'association Confédération Nationale des Radios Associatives - CNRA - a pour but de **regrouper** l'ensemble des radios associatives de la FM éligibles au fonds de soutien et qui adoptent les principes d'éthique et de déontologie définis dans a "charte des radios citoyennes".

La CNRA a pour objet d'être :

- un organe permettant la représentation, la concertation et la réflexion du secteur,
- un outil de travail sur les chantiers décidés collectivement.
- chaque fois qu'il y a intérêt pour le secteur, la CNRA est naturellement l'interlocuteur du secteur face aux partenaires extérieurs.

Article 12:

Mode de décision, contrôle des mandats et clause de sauvegarde.

- Chaque fédération fournit, lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, copie des mandats de représentation que ses radios adhérentes lui ont confiés.
- Une association radio ne peut donner qu'un seul mandat de représentation par service de radiodiffusion qu'elle est autorisée à exploiter. La liste des mandats doit être publiée après chaque Assemblée Générale.
- En Assemblée Générale ordinaire les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.
- En Assemblée Générale extraordinaire les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.
- En Conseil d'Administration les décisions sont prises à une majorité de 70% des mandats exprimés par les membres administrateurs présents.
- Chaque fédération garde toute liberté de défendre des positions particulières propres à ses intérêts dans le respect du troisième alinéa du § 2 de l'article 2. L'association CNRA s'interdit toute action commerciale ainsi que toute action qui pourrait nuire aux intérêts de ses membres. Tout membre, de même et dans la réciprocité s'interdit tout acte qui pourrait nuire à la CNRA et notamment s'engage à n'agir au nom de la Confédération qu'après en avoir été dûment mandaté par le Conseil d'Administration ou le Président. Tout membre de la CNRA qui s'estimerait lésé par une quelconque décision de l'association où les agissements d'un autre membre peut avoir recours à la présente clause devant le Conseil d'Administration qui statuera.